

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Gaillot,
M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« novembre »

le mot :

« septembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. Le présent projet de loi prévoit dans son exposé des motifs la volonté du Gouvernement de sortir de l'état d'urgence sanitaire. Or, l'article 1e vient substituer les effets du régime de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 par l'édition de mesures réglementaires qui resteraient nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires. Il s'agit donc pour le Gouvernement de substituer un régime d'état d'urgence officiel à un régime d'état d'urgence officieux. La traduction de l'article 1e du présent projet de loi traduit un blanc-seing donné à l'exécutif pour l'application de mesure visant à

- Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature

En d'autres termes, le présent projet de loi n'organise pas la fin de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, mais vient proroger cet état d'exception jusqu'à la date du 10 novembre 2020.

L'absence d'un véritable contrôle parlementaire jusqu'au 10 novembre 2020 n'est pas acceptable dans une démocratie parlementaire. Il convient dès lors de limiter temporellement cette « habilitation » - tel est le propos du présent amendement qui propose de limiter cette extension au 10 septembre 2020.